



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ EXTERIEUR DE LA VILLE DE HOULGATE

Le Maire de la ville de Houlgate.

- Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article **L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la **Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969**, sa **circulaire du 1er octobre 1985** et son **décret du 30 novembre 1993**, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la **Loi n° : 2008-776** du **4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'**Arrêté du 31 janvier 2010**.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Le marché communal de plein air se tiendra tous les jeudis :

- Sous la halle et devant son entrée qui font l'objet d'un arrêté spécifique.
- À proximité de la halle.
- Sur le parking du marché.
- Parking des Roses, qui sera destiné en priorité à la vente de produits bio et des circuits-courts alimentaires de proximité.
- Avenue des Ormes sur toute la longueur côté impair et côté pair (à condition de garantir un passage libre de 4m entre les deux rangés d'emplacements).
- Avenue de la Gare et rue Blanc sur les deux côtés entre la rue Léonard Pillu et le boulevard Louis Pillu, uniquement du 1^{er}/04 au 15/09.
- La section de la Rue Louis Pillu située entre l'avenue des alliés et la place de la gare.
- Place de la Gare, uniquement du 1^{er}/04 au 15 septembre.

Les titulaires des places attribuées peuvent s'installer dès 6h, la vente au public s'effectue de 9h à 13h.

Le parking doit impérativement être libéré pour 14h30, en haute saison (15/06 au 15/09) et 13h30 en basse saison (du 1^{er}/01 au 14/06 et du 16/09 au 31/12).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Dans tous les cas l'accès aux propriétés riveraines ne devra pas être encombrés.

ARTICLE 2

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

ARTICLE 3

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7. du présent règlement.

II) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements sont effectuées « à la

liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

V) Assiduité :

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire et toute absence supérieure à 5 semaines consécutives ou 8 semaines cumulées dans l'année civile entraîneront la perte définitive de l'emplacement de l'exploitant. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers en fruits et légumes.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits pendant une durée maximale de 3 mois. Les cas d'arrêt pour longue maladie seront étudiés par la Commission commerce, qui émettra un avis ; au vu de cet avis, le Maire pourra décider de maintenir l'autorisation d'emplacement.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

VI) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

VII) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert ou la suppression du marché couvert, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (**Art L 2224-18 du CGCT**).

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté et d'assiduité des commerçants fixés sur un emplacement.

ARTICLE 6

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire (ml) occupé.

Le prix du ml est basé sur une profondeur maximale de 3 mètres, dans la mesure du possible en fonction de la configuration des lieux. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Ils sont payables à l'abonnement (trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement. L'abonnement est annuel du 1er janvier au 31 décembre. Il est payable au trimestre à échoir, il se renouvelle sur demande express un mois avant ses échéances.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 10 mètres de linéaire.

Elle pourra être réduite à 6 mètres par le placier du fait de l'affluence estivale, uniquement pour les passagers.

En cas d'emplacement provisoirement vacant continu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du placier et après que celui-ci ait terminé le placement de la totalité des "passagers".

A titre exceptionnel et uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créée pourra excéder 10 mètres. L'extension exceptionnelle dont bénéficie le commerçant, qu'il soit abonné ou non, sera perçue au tarif journalier en supplément.

Le placier pourra dans l'exercice de sa fonction réclamer le concours de l'agent municipal chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Les véhicules des commerçants non sédentaires ne sont pas autorisés sur la partie centrale de la place du marché sauf décision contraire de l'autorité territoriale en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 7

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (renouvelable tous les quatre ans par le centre de formalités des entreprises des Chambres de commerces et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat).
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.
- Un extrait de KBIS, doit dater de moins de trois mois.
- L'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- Relevé parcellaire des terres.
- L'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Cas des commerçants étrangers

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- Un extrait de KBIS, doit dater de moins de trois mois.
- L'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

ARTICLE 8

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 9

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 10

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Ils sont tolérés sur les deux côtés du parking du marché (à chaque extrémité), rue des Ormes (côté impair), en saison (du 15/06 au 15/09) avenue de la Gare, rue Blanc (côté pair) et sur le parking de la Gare.

Un emplacement spécifique destiné à garer les véhicules des camelots est prévu sur le parking de la Petite Vitesse situé derrière la voie de chemin de fer.

La circulation, le stationnement et le remballage ne pourront reprendre qu'à partir de 12 h 30 pour les marchés « hors saison » et de 13 h 00 pour les marchés à forte affluence.

ARTICLE 11

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les autres commerçants.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- De cuisiner au charbon de bois.
- De consommer de l'alcool sur place.

ARTICLE 12

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 13

Il est interdit de distribuer ou vendre à des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 14

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 15

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des véhicules, bicyclettes et trottinettes.

ARTICLE 16

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 17

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés

ARTICLE 18

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 19

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 20

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets alimentaires devront être déposés dans des sacs plastiques bien fermés. Ces détritrus devront être enlevés par les commerçants pour les placer dans les conteneurs à déchets mis à leur disposition par les services de la ville à l'endroit réservé côté parking.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les débris d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être regroupés et empilés dans les locaux prévus à cet effet afin de faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

b) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne de froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues.

ARTICLE 21

VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 22

PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 23

POLICE DES MARCHÉS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement.
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion du marché.

L'expulsion provisoire ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

HOULGATE, le 12 avril 2024,
Le Maire,
Olivier COLIN

